



DEPARTEMENT
LOIRE-ATLANTIQUE

Canton
SAINT NAZAIRE 2

COMMUNE
TRIGNAC

Objet :

**ARRETE DE PERIL
IMMINENT**

**Site des Forges -
Trémie EST
Rue des Lamineurs
44 570 TRIGNAC**

Acte publié et certifié exécutoire

Envoyé en préfecture le 24/12/2024

Reçu en préfecture le 24/12/2024

Publié le

ID : 044-214402109-20241224-AR_20241219_336-AR

AR_20241219_336



REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité – Fraternité
ARRETE DU MAIRE

Le maire de la commune de TRIGNAC,

VU les articles L.511-1, L.511-2 et L.511-3, du Code de la Construction et de l'Habitation, traitant de la définition du péril imminent, des mesures à prendre et des droits des propriétaires sur les recours possibles,

VU les articles L.2212-2 et L.2215-1, du Code Général des Collectivités Territoriales, traitant des pouvoirs de police du Maire et des mesures que le Maire peut prendre pour assurer la sécurité des personnes et des biens,

VU l'article 1242, du Code Civil, traitant de la pertinence des dommages à des tiers entraîné par le dit péril,

VU le Règlement Sanitaire Départemental, traitant des obligations en matière de sécurité et d'hygiène lors des situations de péril,

VU le diagnostic visuel de structure, réalisé par la société CETRAC Ingénierie, en date du 29 novembre 2024, concluant à l'existence d'un péril imminent sur la Trémie EST du site des Forges,

VU le périmètre de sécurité réglementaire décrit par le SDIS 44, quant aux périls imminents d'ouvrage,

CONSIDERANT qu'il ressort du rapport qu'il y a urgence à ce que des mesures provisoires soient prises, en vue de garantir la sécurité du public, laquelle est menacée par l'état structurel de certains ouvrages de la Trémie EST, Site des Forges, rue des Lamineurs, TRIGNAC :

- Risque imminent de chute des consoles bétons,
- Risque imminent d'effondrement du niveau R+2, susceptible de provoquer un enchaînement de chutes d'éléments des niveaux inférieurs

ARRÊTE

Article 1^{er} : La ville TRIGNAC, représentée par Mr Claude Aufort, Maire, en tant que responsable des ouvrages du site des Forges, prend toutes les mesures pour garantir la sécurité du public en procédant comme suit :

Article 2 : Pour des raisons de sécurité, compte tenu des désordres constatés, les services techniques de la ville de TRIGNAC, mettent en place à partir du mardi 24 décembre 2024, un barriérage de sécurité, type barrières HERAS, afin de délimiter la zone à partir de laquelle le risque est imminent (périmètre réglementaire recommandé par les services du SDIS 44).

Article 3 : Une ronde régulière, sera réalisée par les services techniques ainsi que la Police Municipale de la ville de Trignac, afin de garantir la bonne tenue du barriérage, durant toute la durée du péril imminent et l’affichage du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté pour information au propriétaire du bâtiment voisin directement impacté par ce périmètre, soit l’ESAT Marie Moreau, situé au 10 rue des Lamineurs, TRIGNAC. Le présent arrêté sera affiché sur le barriérage mis en place.

Article 5 : La ville de Trignac s’engage sous un délais d’un mois à contractualiser avec un maitre d’œuvre, afin de planifier une résolution définitive au désordre constaté.

Article 6 : Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Loire-Atlantique, au SDIS de Loire-Atlantique, ainsi qu’à la brigade de gendarmerie de Montoir-de-Bretagne.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours administratif devant le Tribunal Administratif de Nantes dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Trignac, le

24 DEC. 2024

**Pour le Maire,
Claude AUFORT**

